

TITRE : **POLITIQUE CONCERNANT LE CANNABIS ET LE MAINTIEN D'UN ENVIRONNEMENT SAIN ET SÉCURITAIRE** **C3-D103**

APPROUVÉ PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉS. : CA-695-8548
(16-10-2018)

EN VIGUEUR : 16-10-2018

RESPONSABILITÉ : VICE-RECTORAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET À L'ADMINISTRATION

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. OBJECTIFS ET DÉFINITIONS.....	2
1.1 Définitions.....	2
2. CADRE JURIDIQUE	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. PRINCIPES	3
5. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE	4
6. RESPONSABILITÉS.....	4
6.1 Le Conseil d'administration	4
6.2 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration	4
6.3 Les Services aux étudiants.....	4
6.4 Le Service des communications.....	5
6.5 Le Service des ressources humaines.....	5
6.6 Les directions d'unités administratives	5
6.7 Les agentes ou les agents de sécurité (Service des terrains, bâtiments et de l'équipement)	5
6.8 Les membres de la communauté universitaire.....	5
7. MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES	6

PRÉAMBULE

Soucieuse de la santé globale et du bien-être des membres de la communauté universitaire et consciente de sa responsabilité en matière de promotion de la santé, l'Université du Québec à Rimouski (ci-après Université) a la préoccupation de fournir un environnement sain, motivant et favorisant l'épanouissement de chaque personne.

La présente politique s'inscrit dans un contexte de changements législatifs par le gouvernement fédéral et québécois relatifs à la légalisation du cannabis.

1. OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

L'Université désire :

- promouvoir et protéger la santé des membres de la communauté universitaire;
- améliorer la qualité de vie à l'Université en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant à tous les membres de la communauté universitaire un milieu sain, sécuritaire et exempt de fumée;
- protéger les personnes non fumeuses et éviter l'initiation au cannabis pour celles qui n'ont pas développé l'habitude de consommer ce produit;
- soutenir les membres de la communauté universitaire dans leur démarche en vue de cesser de fumer et de consommer;
- assumer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur le cannabis et la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

1.1 Définitions

« Activités universitaires » : toute activité liée à l'enseignement, à la recherche, aux services à la communauté, ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée par l'Université ou par une association syndicale, étudiante ou autre reconnue par l'Université, sur les campus ou à l'extérieur de ceux-ci.

« Cannabis » : inclut notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produits dérivés du cannabis, comestible ou non.

« Consommer » : le fait d'avaler sous la forme de comprimés ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbons, etc.) ou à des breuvages.

« Fumer » : pour l'application de la présente politique, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

2. CADRE JURIDIQUE

- La Loi sur le cannabis (L.C. 2018, chapitre 16)
- La Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (LQ 2018, chapitre 19)

À titre d'information, les lois fédérale et provinciale encadrant le cannabis prévoient notamment ce qui suit :

- il est interdit de fumer du cannabis dans les locaux ou les bâtiments d'un établissement universitaire;
- il est interdit de fumer du cannabis sur les terrains d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- il est interdit à une personne mineure d'avoir en sa possession du cannabis;
- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis;
- il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus de posséder, dans un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de trente grammes de cannabis séché;
- il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de cent-cinquante grammes de cannabis séché;
- seule la Société québécoise du cannabis peut vendre du cannabis à une personne.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique vise les membres du personnel, les étudiantes et les étudiants, les personnes stagiaires, les personnes visitant l'Université, les personnes entrepreneures et sous-traitantes, les personnes bénévoles, les personnes locataires et toutes autres personnes œuvrant dans les lieux appartenant à l'Université, loués ou donnés à location à une tierce personne, ces personnes étant désignées dans la présente politique sous le terme « membres de la communauté universitaire ».

4. PRINCIPES

Selon les principes de promotion de la santé, la présente politique fait référence à un environnement sain, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des personnes visées. Selon ce principe, la politique ne doit pas être perçue comme une mesure de coercition ou une attaque contre les personnes qui fument et/ou consomment légalement du cannabis. Il s'agit avant tout d'une mesure de santé positive pour tous les membres de la communauté universitaire en général.

Selon les principes de responsabilités et de cohérence, la politique réfère à l'engagement de l'Université à contribuer au développement du potentiel des membres de la communauté universitaire en les aidant à prendre en charge leur santé et leur qualité de vie.

Selon les principes d'exemplarité, la politique réfère à l'exemple que les établissements d'enseignement doivent donner et faire figure de modèle dans la sensibilisation face au cannabis.

5. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

- interdiction de fumer et de consommer du cannabis à l'intérieur de l'ensemble des installations de l'Université, sauf dans les parties privatives des résidences étudiantes où seule la consommation est permise;
- interdiction de fumer et de consommer du cannabis sur les terrains de l'Université;
- interdiction de vendre ou de faire la promotion des produits du cannabis sur les campus et lors d'activités universitaires;
- interdiction de fumer et de consommer du cannabis dans les véhicules appartenant à l'Université;
- dans le cadre de son travail, tout membre du personnel ou personne bénévole doit agir avec prudence et diligence et s'assurer de ne pas avoir les facultés affaiblies par le cannabis ou une autre drogue, ou par l'alcool, ou toute autre substance ayant des effets similaires;
- dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche, incluant les laboratoires, tout étudiante et étudiant doit agir avec prudence et diligence et s'assurer de ne pas avoir les facultés affaiblies par le cannabis ou une autre drogue, ou par l'alcool, ou toute autre substance ayant des effets similaires;
- dans sa participation aux activités universitaires, tout membre du personnel, étudiante ou étudiant, personne stagiaire ou personne bénévole doit adopter un comportement responsable et respectueux et ne doit pas se conduire d'une façon susceptible de perturber le fonctionnement de ces activités;

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Le Conseil d'administration

- adopte la présente politique concernant le cannabis.

6.2 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration

- s'assure que l'Université se conforme aux obligations imposées par la Loi contre le cannabis et la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière;
- s'assure de faire adopter par le Conseil d'administration la présente politique;
- s'assure de la mise en œuvre de la politique;
- est responsable du suivi de la politique.

6.3 Les Services aux étudiants

- encouragent les étudiantes et les étudiants à adopter des comportements responsables face au cannabis;
- animent des activités de sensibilisation face à la consommation du cannabis, permettant aux étudiantes et aux étudiants d'acquérir des compétences et des habiletés pour résister aux influences et cesser de fumer et/ou de consommer;
- appliquent des sanctions reliées au non-respect de la présente politique par les étudiantes ou les étudiants.

6.4 Le Service des communications

- informe la communauté universitaire de la politique en vigueur dans l'établissement;
- participe aux activités de prévention, de réduction et sensibilisation face au cannabis en collaboration avec les services et unités administratives;
- agit à titre de conseiller et de soutien dans les liens avec les médias et les activités de promotion.

6.5 Le Service des ressources humaines

- réalise des activités de promotion de saines habitudes de vie auprès des membres du personnel;
- réalise le service-conseil contre l'usage du cannabis;
- propose de l'aide aux membres du personnel qui souhaitent cesser de fumer et/ou de consommer du cannabis;
- agit comme porte-parole auprès des syndicats et des autres membres du personnel;
- assiste les différentes personnes intervenantes dans l'application des sanctions reliées au non-respect de la présente politique.

6.6 Les directions d'unités administratives

- s'assurent de l'application de la politique pour l'ensemble des membres du personnel ainsi que les étudiantes et les étudiants;
- s'assurent que, dès l'embauche, les nouveaux membres du personnel ou les étudiantes et les étudiants soient informés de l'existence de cette politique;
- prennent les mesures disciplinaires appropriées, en collaboration avec le Service des ressources humaines et/ou les Services aux étudiants, auprès des personnes contrevenant à la présente politique et faisant partie de leur direction d'unité administrative ou leur direction d'enseignement et de recherche.

6.7 Les agentes ou les agents de sécurité (Service des terrains, bâtiments et de l'équipement)

- interviennent auprès des personnes contrevenantes visées par la présente et appliquent les mesures prévues à l'article 7 dans les limites de leurs fonctions;
- tiennent un rapport précisant le nom des personnes contrevenantes, la date et la nature des infractions ainsi que les mesures et les sanctions qui ont été appliquées, et transmettent ledit rapport au Service des ressources humaines et/ou aux Services aux étudiants.

6.8 Les membres de la communauté universitaire

- collaborent à l'application de la politique.
- informent les agentes ou les agents de sécurité qu'une personne contrevient à la politique;
- respectent les exigences de la politique;

- rappellent au besoin, à toute personne, l'importance de respecter la présente politique;
- doivent obligatoirement s'identifier à la demande des agentes ou des agents de sécurité.

7. MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Toute personne visée par la présente politique, et qui contrevient à cette dernière, pourra se voir imposer les mesures administratives et/ou disciplinaires (exemple : avertissement formel, verbal ou écrit, expulsion des lieux) qui seront jugées appropriées, sous réserves des conventions collectives et protocoles applicables, le cas échéant, et des mesures prévues à la Loi sur le cannabis ou La loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière;